

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

32.104

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 94-330 DU 14 Juillet 1994

Fixant la rémunération des
ambassadeurs non-résidents

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 94-216 du 26 Mai 1994 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie ;

Vu le décret n° 94-320 du 5 Juillet 1994 portant institution de la fonction d'ambassadeur non résident ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

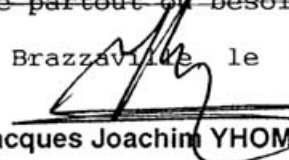
DECRETE :

Article premier: La rémunération des ambassadeurs non-résidents est fixée ainsi qu'il suit :

- traitement de base : 1.050.000
- indemnité de sujétion : 350.000
- indemnité de réception: 300.000

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 14 Juillet 1994


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement :
Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :
le ministre d'Etat, Président
du comité du développement
socio-culturel,


Stéphane Maurice BONGHO-NOUARRA.-

Le ministre des affaires
étrangères et de la coopé-
ration, chargé de la franco-
phonie,


Benjamin BOUNKOULOU.-